



Ligue pour la Protection des Oiseaux
Association reconnue d'utilité publique
62, rue Bargue – 75 015 Paris
Tél 01 53 58 58 38 – Fax 01 53 58 58 39

Objet : Réponse à la consultation publique relative au projet d'arrêté interministériel relatif au « contrôle des populations de campagnols et de mulots nuisibles »

Paris, le 30 octobre 2012

Avis sur le projet d'arrêté interministériel relatif au « contrôle des populations de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures, ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone »

L'arrêté proposé à la consultation publique est de manière générale orientée vers la lutte chimique alors qu'il aurait été préférable qu'il consacre une plus grande importance à la surveillance et à la prévention des risques de pullulation. La LPO réproouve le recours à la lutte chimique, en particulier, considérant d'une part, que des alternatives plus respectueuses de l'environnement existent et n'ont pas été expérimentées dans le cadre de démarches intégrées¹ et cohérentes et d'autre part, que tous les compartiments de notre environnement sont contaminés avec l'usage inconsidérées de nombreuses substances chimiques de synthèse. Face à l'usage de quelques centaines de milliers de substances de synthèse, dont plus de 3000 sont des toxiques violents, il est temps de renoncer à l'usage inconsidéré des xénobiotiques ou à défaut d'exiger une utilisation responsable tant en se basant sur des renseignements scientifiques qu'en respectant le principe de précaution. Malheureusement la prise de décision de campagne de traitement chimique ne semble pas systématiquement soutenue par des évidences scientifiques mais plutôt économiques. Pourtant le renoncement à la lutte chimique et le recours à des mesures alternatives, outre leur efficacité, permettent de répondre également à des préoccupations d'ordre économique. Pour s'en persuader, une campagne de traitement à la Chlorophacinone en Espagne en 2007 a été plus onéreuse (24 million €) que le paiement des dommages aux cultures (5.5 million €)...

La LPO souhaite donc que si un arrêté devait être pris qu'il constitue une mesure de transition pour, qu'à court terme, le recours aux campagne de lutte chimique soit définitivement abandonné et proscrit.

Les anticoagulants rodenticides provoque invariablement l'empoisonnement secondaire d'espèces non-cibles et la bromadiolone est connue particulièrement pour affecter les prédateurs naturels des espèces cibles. Ainsi avec de nombreux rapaces découverts morts empoisonnés, dont notamment des Milans royaux (en 2011 : 66 Milans royaux morts dont 28 sont morts empoisonnés à la bromadiolone et d'autres cas en cours d'analyse sont suspectés), la France est confrontée à une nouvelle vague de mortalité d'espèces non-cibles suite à l'utilisation de la bromadiolone à l'occasion de campagnes de lutte chimique pour contrôler des populations de campagnols.

Face à l'immobilisme de l'Etat français et malgré différentes interpellations de la LPO et de FNE sur les impacts des campagnes de lutte chimique sur la faune sauvage non-cible, la LPO a été contrainte d'intervenir pour obtenir la suspension de différents arrêtés préfectoraux autorisant des traitements à la bromadiolone (p. ex Puy de Dôme, Hautes-Pyrénées, Haute-Marne,...) mais également de déposer un recours, le 10 avril 2012, auprès de la Commission Européenne pour non respect des articles 2 et 4 de la Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages : Protection insuffisante de l'espèce Milan royal à l'occasion de campagnes de traitements à la bromadiolone en Auvergne.

¹ Qui associent et conditionnent la lutte chimique en dernier recours après l'usage de méthodes alternatives biologiques, culturelles,...

Le projet d'arrêté soumis à la consultation publique (cf. http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/projet_d_arrete_campagnols_version_consultation-1_cle851e98.pdf) ne présente aucune avancée et fait l'impasse des modifications que nous avons demandées lors d'une réunion le 1^{er} août 2012 avec la Direction de la qualité et de la protection des végétaux (en présence de son sous directeur Robert Tessier et son chef de bureau Frédéric Vey) et qui semblaient avoir été acceptées par cette direction. Cette dernière précision est d'autant plus préoccupante que visiblement la mise en consultation publique de ce projet d'arrêté suggère qu'il ne sera ni soumis à l'avis du CNPN ni à celui du CNCFS ce qui compte-tenu de ses insuffisances augure de biens nombreuses difficultés...

En son article 1, le présent arrêté prévoit d'étendre les cibles des campagnes de lutte chimique à plusieurs micromammifères (Campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*), Campagnol des champs (*Microtus arvalis*), Campagnol provençal (*Microtus duodecimcostatus*), Campagnol souterrain (*Microtus subterraneus*), Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*) ce qui apparaît injustifiée et parfaitement incompréhensible. Nous demandons que l'arrêté soit restreint à la lutte contre le Campagnol terrestre. Il faut se rappeler que l'arrêté du 4 janvier 2005 consolidée le 30 janvier 2007 limitait le recours à la lutte chimique au seul Campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*). Il conditionnait ce recours à la surveillance des populations de ce campagnol et à l'usage de méthodes préventives, comme la modification des pratiques agricoles, le piégeage ou les mesures favorisant la prédation. Le projet d'arrêté soumis à la consultation du publique constitue un recul flagrant qui ignore l'avancée de nos connaissances sur l'impact des rodenticides sur l'environnement et ne permet aucunement de supprimer et de réduire les impacts sur la faune non-cible.

Chap I, art 2. Il est regrettable que ce projet d'arrêté privilégie le recours aux opérations de lutte chimique au lieu de favoriser la mise en place de contrats de lutte raisonnée et surtout le recours aux différentes méthodes alternatives (alternance fauche pâture, rotation des cultures, restauration des haies, favoriser les prédateurs, le piégeage mécanique, etc.). Pour répondre à certains objectifs de la PAC, des espaces herbagés ouverts de plus en plus vastes et décroissants ont été favorisés et ont conduit à la création de véritables « openfields » dans lesquels les populations de campagnols trouvent des conditions optimales de développement. Il semble donc que les pullulations des populations de campagnols sont une conséquence des modifications profondes exercées sur les paysages ruraux. Il serait donc plus pertinent que cet arrêté accorde une importance particulière aux méthodes alternatives en conditionnant strictement l'usage des traitements chimiques en dernier recours après une véritable reconsidération des aménagements fonciers et de certaines pratiques agricoles. Il s'agit, dans une démarche cohérente, de privilégier :

- L'alternance fauche et pâture,
- La rotation des cultures avec réalisation de labours et travail du sol. Au delà d'un ratio de 65 % à 70 % de la STH par rapport à la SAU, la prolifération des campagnols est inéluctable,
- La restauration des haies et d'autres éléments structurant du paysage qui fractionnent le paysage pour les campagnols et constituent des gîtes pour de nombreux prédateurs,
- De favoriser les prédateurs (rapaces diurnes et nocturnes, limitation des régulations vulpines, de mustélidés ...). Pour favoriser la présence des prédateurs et faciliter leur rôle, il importe de ne pas les exposer à des persécutions et à la menace toxique... De même, pour favoriser la régulation naturelle des rongeurs par leurs prédateurs (renard et mustélidés), il importe également de reconsidérer la réglementation sur les « nuisibles » (arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2015) en permettant aux préfets de suspendre le classement nuisible des prédateurs naturels. Il s'agit d'une mesure essentielle² qui concerne plusieurs départements (Ardennes, Aveyron, Cantal, Creuse, Doubs, Jura, Haute-Loire, Haute-Marne, Meuse, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Saône-et-Loire et Haute-Vienne). Manifestement si l'art. 2 de cet arrêté souligne le rôle important des prédateurs il existe donc une incohérence évidente. Par ailleurs, dans les régions concernées par des pullulations de campagnols, il convient également de suspendre la chasse des prédateurs des micromammifères dans ces territoires.

² Un renard consomme en moyenne 6000 à 8000 rongeurs/an, un mustélidé est capable d'en consommer en moyenne 2000 à 4000 rongeurs/an. Ainsi par exemple la destruction de 7500 renards/an dans un département soustrait au risque de prédation plus de 50 millions de campagnols et autres micromammifères/an dans ce même département !

- Le piégeage des campagnols qui peut constituer également un outil intéressant, à la condition de l'associer à d'autres moyens de lutte qui sont complémentaires les uns des autres.

Le libellé de cet art. 2 est insuffisamment contraignant et trop permissif en autorisant le recours à la lutte chimique au simple respect du principe de lutte précoce, raisonnée et collective sans contraindre l'usage des anticoagulants en derniers recours après l'usage de mesures préventives contractualisées (qui permettraient éventuellement d'éviter l'usage de la bromadiolone ou de limiter son utilisation) en concertation avec les organismes de protection de la nature. Nous demandons en conséquence de conditionner la lutte chimique au seul cadre de mesures préventives précoces contractualisées... De plus, l'annexe 1 reste imprécise sur les engagements d'une lutte raisonnée, les principes sont énoncés mais rien n'indique clairement quels sont les engagements que les agriculteurs doivent respecter pour être dans la démarche d'une lutte raisonnée ou non. Aucune information n'est apportée sur les modalités de contrôles des mesures de lutte raisonnée.

Chap I, art 3. Le texte proposé n'apporte aucune avancée par rapport à l'arrêté du 4 janvier 2005 (consolidée le 30 janvier 2007) en conservant le même indice de présence de campagnols (1/2). Là encore, les expériences conduites, notamment en Franche-Comté, doivent être mise à profit. La décision de lutte chimique doit être conditionnée au seul cadre de contrats de lutte raisonnée et précoce (avec le déclassement du renard et des mustélidés des nuisibles,...) et que dans le seul contexte de basse densité de campagnols (indice de présence 1/7).

Il convient également de s'assurer de la cohérence des opérations à l'échelle des territoires concernés afin que les agriculteurs précautionneux et respectueux ne soient pas tributaires de voisins négligeant.

Chap I, art 4. Afin que les « fédérations de défense contre les organismes nuisibles » disposent d'un état précis des différents enjeux territoriaux de protection de la nature et de la biodiversité, il convient impérativement d'associer les organismes de protection de la nature et les représentants des CSRPN des différents départements concernés aux modalités d'organisation de la surveillance et de la mise en œuvre des campagnes de lutte chimique. De même, il importe d'inscrire dans le cahier des charges des FREDON (agréés et qui assurent une délégation de service public) l'obligation d'une part de consulter l'avis des associations de protection de la nature et des CSRPN lors de leurs expertises et d'autre part que les associations de protection de la nature et les CSRPN soient destinataires des résultats d'expertises à partir desquels les arrêtés préfectoraux de lutte contre les « nuisibles » sont pris.

Chap I, art 4, art 5. Plus globalement, les mesures de surveillance et les méthodes de lutte présentées au Chap I de cet arrêté doivent permettre de contrôler et de réglementer plus strictement l'usage des anticoagulants.

Les arrêtés préfectoraux ne se conforment pas toujours à la réglementation. Trop souvent, les campagnes de lutte chimique présentent des manquements en particulier sur les règles de pose d'appâts... ou encore l'absence d'évaluation préalable des incidences sur des ZPS. Sur ce dernier point, alors que le gouvernement prévoit d'étendre désormais les campagnes de lutte chimique à la bromadiolone contre les micromammifères dans plusieurs départements (: les Ardennes, l'Ardèche, l'Aveyron, le Cantal, la Corrèze, la Creuse, le Doubs, le Jura, la Haute-Loire, la Haute-Marne, la Meuse, le Puy-de-Dôme, le Bas-Rhin, la Saône-et-Loire et la Haute-Vienne), la LPO constate des manquements à la réglementation européenne en vigueur (cf. art. L414-4 et R414-19). Depuis la loi du 12 juillet 2010, les activités devant obligatoirement faire l'objet d'une évaluation des incidences sont inscrites sur une liste nationale et des listes locales départementales. Or, dans plusieurs régions, la lutte chimique et notamment celle concernant les campagnols, ne figure pas dans ces listes locales. Ainsi, les campagnes de traitement sont exonérées, sur une grande partie du territoire français, d'évaluations des incidences Natura 2000. Elles permettent pourtant d'identifier les risques et d'interdire si nécessaire l'utilisation de la bromadiolone à proximité de zones sensibles comme les dortoirs de Milans royaux notamment situés en sites Natura 2000.

L'article 5 dispose qu'un arrêté préfectoral peut « définir des zones et des périodes où la lutte est obligatoire » ce qui dans son interprétation entre en conflit avec notre souhait de contraindre l'usage des anticoagulants en derniers recours après l'usage de mesures

préventives contractualisées. En effet, il serait plus pertinent de rappeler que ce sont les opérations de surveillance qui devront permettre au préfet de délimiter les zones où la lutte sera rendue obligatoire.

Par ailleurs nous demandons que les arrêtés préfectoraux déterminent impérativement des zones d'exclusion où l'usage de la bromadiolone est strictement interdit :

- Périmètre Natura 2000, réserves naturelles, parcs nationaux et zones d'influence ;
- Territoires de présence des espèces protégées faisant l'objet de plans nationaux d'actions ;
- Prairies humides pouvant abriter le campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), espèce considérée comme menacée au plan national.

Ces zones d'exclusion sont évoquées à l'art. 13 sans toutefois revêtir un caractère impératif ce qui pourtant permettrait une réelle avancée de prise en compte du caractère patrimoniale des espèces et territoires protégés.

Chap II, art 6. Afin de limiter la charge de toxiques à la parcelle et à l'hectare et de réduire les risques d'intoxication nous demandons que le nouvel arrêté s'appui sur l'expérience Franc-Comtoise en soutenant une utilisation égale ou inférieure à 4kg/ha et ceci quelque soit le mode d'application (canne, charrue...) ».

Chap II, art 7. Ainsi que précisé à l'art.1, il apparaît inadéquate et inacceptable d'étendre le spectre d'utilisation de la bromadiolone aux « campagnols » d'autant que cette famille abrite également l'une des espèces de mammifères français les plus menacés : le Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*). La LPO réitère sa demande de restreindre l'usage de la bromadiolone au Campagnol terrestre.

Chap III, art 9. Il est indispensable de renforcer les préconisations dans la pose des appâts (surfaces limitées, quantité $\leq$ 4kg/ha, période de traitement, efficacité et contrôle des charrues sous-soleuse et de l'obturation des terriers-galeries et sillons...) et d'assurer des opérations de surveillance et de suivi de la conformité des mesures techniques de pose des appâts, d'élimination des cadavres de campagnols, de la traçabilité des utilisateurs et des produits.

Le libellé de cet article ne précise aucunement les moyens et méthodes qui seront déployés pour assurer, pendant toute la période de lutte chimique, le suivi de la conformité des mesures techniques. De plus, même si l'enterrement des appâts est préconisé, il convient de garder à l'esprit que les campagnols empoisonnés en phase terminale quittent les terriers pour venir mourir en surface et deviennent potentiellement accessibles pour les prédateurs. La limitation de la quantité de toxique à la parcelle voire par Surface Agricole Utile ou Surface Toujours en Herbe prend donc toute son importance.

Chap III, art 11. Cet article impose l'organisation d'un suivi tout en restant suffisamment imprécis sur son organisation pour que des disparités soient constatées d'une campagne à une autre et d'un territoire à un autre. Afin de remédier à ces imprécisions préjudiciables et d'assurer l'efficacité des suivis, il semble important d'apporter en annexe de cet article des précisions sur le protocole de suivi à respecter (pression des observations à l'hectare, périodicité des observations, temps des explorations, définition des transects et des conditions d'encadrements (qui organise et coordonne les suivis, qui réalise les contrôles,...) et des moyens mis en œuvre, etc.).

De plus, la LPO demande que l'arrêté prévoit la suspension immédiate de la lutte chimique en cas de découverte d'empoisonnement/intoxication d'espèces non cibles, dans la zone concernée.

Chap IV, art 14. Dans cette préoccupation de traçabilité des utilisateurs et des produits et de suivi de la conformité des mesures techniques de pose des appâts, il serait souhaitable d'envisager la récupération des stocks non utilisés. Cet article n'évoque aucunement cette possibilité qui pourtant permettrait de limiter les risques d'empoisonnement en dehors des campagnes de lutte encadrées.

Chap V, art 16. Alors que la consultation des associations est indispensable, cet article ne propose aucune avancée en la matière. Les récents cas d'empoisonnement de rapaces en

France ont démontré que l'affichage en mairie ne suffisait pas pour que l'information remonte aux associations avant la réalisation des traitements chimiques. Il est concrètement impossible pour les associations de parcourir les communes françaises pour rechercher un éventuel avis de traitement. Aussi, La LPO souhaite que les associations de protection de la nature soient destinataires des avis de campagne, au moins 72h avant leur réalisation, au même titre que l'ONCFS, la DRAAF, les mairies, associations communales de chasse, etc.

De plus s'agissant d'opérations qui ont un impact significatif sur la faune sauvage et sur des espèces protégées et particulièrement menacées, il serait cohérent d'inscrire certaines obligations (cf. art.4) dans le cahier des charges des FREDON (ou des sous traitants : APVA), qui assurent une délégation de service public.

La constitution de groupes de travail locaux composés au minimum des Services de l'Etat, de FREDON, de représentants d'associations de protection de la nature et de scientifiques permettrait de définir localement et de manière concertée les modalités à mettre en œuvre, d'anticiper et de programmer des campagnes de lutte précoce et collective.

Puisque la décision du DRAAF ne peut-être prise sans consultation des avis de FREDON, de l'ONCFS, et de la DDT, il semblerait aussi cohérent que l'expertise légitime des organismes de protection de la nature soit prise en considération.

En espérant que cette consultation vous permettra de réviser votre projet d'arrêté et comptant sur votre attachement à la protection de l'environnement, nous vous prions d'agréer, nos salutations sincères.